

Teil B

**Ausfertigung, die nach Hinterlegung der Urkunde bei der Kanzlei
in den Anlagen zum Belgischen Staatsblatt zu veröffentlichen ist**

Dem
Belgischen
Staatsblatt
vorbehalten

25351215



Hinterlegt
19-08-2025

Kanzlei

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/08/2025 - Annexes du Moniteur belge

Unternehmensnr. : 0464347512

Gesellschaftsname

(voll ausgeschrieben) : **RAUW ATELIERS**

(abgekürzt) :

Rechtsform : Aktiengesellschaft

Vollständige Anschrift Deidenberg, Bergstraße 67

des Sitzes : 4770 Amel

Gegenstand der Urkunde : GEGENSTAND, ENTLASSUNG, ERNENNUNG, SATZUNGEN
(UEBERSETZUNG, KOORDINATION, ANDERE AENDERUNGEN)

D'un procès-verbal dressé par Maître Raphaël HERBRAND, Notaire à la résidence de Saint-Vith, en date du huit août deux mille vingt-cinq, il résulte ce qui suit:

I. L'assemblée générale a constaté que les mandats des administrateurs ont pris fin en 2022. Elle décide à l'unanimité de ratifier toutes les décisions de l'organe d'administration prises depuis lors et jusqu'à ce jour.

À l'exception du mandat de Monsieur MICHELS Frederik, demeurant à 4770 Amel - Deidenberg, Bergstraße 67, l'assemblée générale décide à l'unanimité de renouveler les mandats des administrateurs pour une durée de six années supplémentaires, à savoir :

- Madame RAUW Kerstin, demeurant à 4770 Amel - Deidenberg, Bergstraße 67 ;
- Madame RAUW Fabienne, demeurant à 2018 Antwerpen, Mechelsesteenweg 150 boîte 402 ;
- La société à responsabilité limitée « ATS Rauw », dont le siège est établi à 4760 Büllingen, Morsheck 1, numéro d'entreprise 0436.412.995), représentée par son représentant permanent, Monsieur MICHELS Frederik.

Tous ici présents ou représentés et qui acceptent.

Ces mandats ne seront pas exercés à titre onéreux, sauf décision contraire ultérieure de l'assemblée générale.

Pour le cas d'une nomination de la société à la fonction d'administrateur d'une autre société, Madame RAUW Kerstin, prénommée, est confirmée en tant que représentant permanent. Elle déclare également accepter ce mandat.

Conseil d'administration

A l'instant, l'assemblée générale est suspendue et le conseil d'administration s'est réuni et a nommé comme :

- présidente du conseil d'administration : Madame RAUW Kerstin
- administrateurs délégués : Madame RAUW Kerstin et la société à responsabilité limitée « ATS Rauw », représentée par Monsieur MICHELS Frederik.

II. L'assemblée générale décide à l'unanimité de compléter l'objet de la société par l'activité suivante:

- *Transport routier de fret*

III. L'assemblée générale décide à l'unanimité de modifier la réglementation relative aux cessions et transmissions des actions et de remplacer l'article correspondant des statuts par le texte suivant :

« § 1. Les dispositions du présent article s'appliquent à toute cession ou transmission d'actions à des tiers, volontaire ou forcée, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété.

Ces dispositions s'appliquent également à la cession ou transmission de titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les droits de souscription, les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou remboursables en actions.

§ 2. Les actions de la société ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers qu'à condition que

Bitte auf der letzten Seite des Teils B angeben : **Auf der Vorderseite** : Name und Eigenschaft des beurkundenden Notars oder der Personen, die dazu ermächtigt sind, die juristische Person Dritten gegenüber zu vertreten

Auf der Rückseite : Name und Unterschrift (die gilt nicht für Urkunden vom Typ Mitteilung).

celui-ci soit préalablement agréé par les autres actionnaires.

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à un tiers, doit en informer l'organe d'administration. Il communique l'identité du candidat-cessionnaire et le nombre d'actions qu'il a l'intention de céder, le prix et les autres modalités de la cession.

L'organe d'administration notifie cette communication aux autres actionnaires, dans les quinze (15) jours de la réception de la demande d'agrément.

Les actionnaires disposent d'un délai de trente (30) jours, à dater de l'envoi de la demande d'agrément, pour accepter ou non la cession proposée. A défaut de réaction dans le délai prescrit, l'agrément sera censé être donné.

En cas de refus d'agrément, les actionnaires qui s'opposent à la cession doivent, dans les quinze (15) jours, proposer par lettre recommandée aux autres actionnaires un ou plusieurs candidats-cessionnaires, actionnaires ou non.

Les autres actionnaires disposent, à l'exception du cédant, d'un nouveau délai de trente (30) jours à dater de l'envoi de la demande d'agrément des nouveaux candidats-cessionnaires, pour accepter ou non la cession proposée. A défaut de réaction dans le délai prescrit, l'agrément sera censé être donné.

En cas d'opposition contre les nouveaux candidats-cessionnaires (non actionnaires), les actionnaires qui se sont opposés à la cession originale seront censés avoir acquis les actions eux-mêmes, au prorata de leur participation dans les actions de la société et sans fractionnement d'actions.

En cas d'attribution à un autre cessionnaire que le candidat-cessionnaire original, le cédant peut renoncer à la cession par lettre recommandée à l'organe d'administration, dans les quinze (15) jours de la communication de l'agrément définitif.

Les candidat-cessionnaires proposés par les autres actionnaires et les actionnaires qui ont eux-mêmes acquis les actions à défaut d'accord, acquièrent ces actions au prix fixé par un expert désigné de commun accord par les parties. A défaut d'accord sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé.

L'expert doit fixer le prix dans le mois de sa désignation. L'organe d'administration doit notifier ce prix au cédant et aux cessionnaires dans les quinze (15) jours après qu'il en a été informé.

Si le prix fixé par l'expert est supérieur ou inférieur de dix (10) pour cent à l'offre du candidat-cessionnaire original, le cédant et les cessionnaires ont le droit de renoncer à la cession. Cette renonciation doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée, dans les huit (8) jours à dater de la notification par l'organe d'administration du prix fixé par l'expert.

En cas de renonciation par les candidat-cessionnaires, les actions peuvent être cédées librement au candidat-cessionnaire initial.

Les frais de la fixation du prix par l'expert sont à charge des cessionnaires, proportionnellement aux actions qu'ils ont acquises. S'ils renoncent à la cession, les frais seront à charge de la société.

Le prix des actions vendues doit être payé dans les trente (30) jours après la notification par l'organe d'administration du prix qui a été fixé. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt, de plein droit et sans mise en demeure, calculé sur le taux légal: augmenté de deux (2) pour cent, sur le prix restant dû.

§ 3. Les notifications et communications imposées dans l'exercice du présent article, doivent se faire par lettre recommandée, sous peine de nullité. Les délais courent à partir de la date postale.

§ 4. Les dispositions concernant les cessions entre vifs s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort.

Les ayants droit de l'actionnaire décédé seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire à l'organe d'administration de la société dans les quatre (4) mois du décès.

Toutes les notifications et communications imposées à l'actionnaire-cédant à l'article précédent sont faits par chaque héritier ou légataire pour leur compte. »

IV. En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide à l'unanimité d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

V. Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide à l'unanimité d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui seront en concordance avec les dispositions du Code des sociétés et des associations.

VI. L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 4770 Amblève, Deidenberg, Bergstraße 67.

VII. L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts et d'assurer la publication de toutes les résolutions prises.

Pour extrait analytique:

Raphaël HERBRAND, Notaire

Déposé avec les présentes: expédition conforme de l'assemblée générale extraordinaire, procurations, statuts coordonnés.